



CONVENTION DE FINANCEMENT N°

ENTRE

La Ville de Marseille représentée par sa Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité par délibération N° du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2020 désignée ci-après " La Ville "

D'une part,

ET

L'association « CATALOGUE DU SENSIBLE » régie par la loi 1901, dont le siège social est situé 14 rue Montgrand 13006 Marseille, représentée par son(sa) Président(e) en fonction, désignée ci-après "l'Association"

N° SIRET 515 328 821 00043 code APE 9003 B

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PROJET

L'association CATALOGUE DU SENSIBLE œuvre depuis 2009 à Marseille dans la diffusion de films de cinéma dans tous les formats, notamment des films d'animation à forte valeur artistique (arts plastiques, photographie, art vidéo, art numérique, multimédia, performance).

L'association mène des ateliers d'éducation à l'image autour de films dont certains reçoivent des prix lors de festivals nationaux et internationaux.

Elle organise à Marseille des projections, rencontres, débats avec le public.

Elle fait partie des structures audiovisuelles marseillaises reconnue par la filière cinéma.

L'association a besoin de renouveler leur matériel informatique qui devient obsolète et inutilisable.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et préciser les clauses et les modalités selon lesquelles est apportée l'aide de la Ville de Marseille à l'Association en lui allouant une subvention d'investissement pour l'acquisition de matériel de sauvegarde, de stockage et de conservation des œuvres audiovisuelles (Dossier EX014737).

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Compte tenu de l'intérêt de ce projet et afin d'accompagner le projet artistique et culturel porté par l'association CATALOGUE DU SENSIBLE, la Ville se propose d'aider l'association par l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 5 200 Euros pour la réalisation de cette opération « acquisition de matériel informatique » (Dossier EX014737) pour un coût estimé à 6 589€ TTC.

La participation de la Ville à cette opération correspond à 78,92 % des dépenses engagées selon le plan de financement ci-dessous :

- Ville de Marseille	5 200 €
- Autofinancement	1 389 €

Ce montant a été établi au vu du budget et du programme de l'opération présentés par l'association lors du dépôt de sa demande de subvention. Ces documents ont été examinés par la Ville préalablement à la décision d'attribution de la subvention. Le montant retenu a été basé sur cette étude.

ARTICLE 4 – MODALITÉ DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Cette subvention est attribuée de façon conditionnelle et sera versée sur présentation de factures acquittées et des relevés des comptes bancaires attestant du paiement des factures (sommes débitées).

L'intégralité de la subvention ne peut être versée qu'après réception des justificatifs des dépenses d'un montant au moins égal au montant global de l'opération. Une production partielle des justificatifs ne peut donner lieu qu'à un paiement partiel calculé par application du taux de participation au montant du ou des justificatifs présentés.

Cette subvention sera créditée au compte de l'Association : CATALOGUE DU SENSIBLE	
Nom de la banque :	CREDIT COOPERATIF
Code banque :	42559
Code guichet :	10000
Numéro de compte :	08012399656
Clé RIB :	68
Iban :	FR76 4255 9100 0008 0123 9965 668

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

5-1 Dispositions générales

L'Association devra informer la Ville dans les meilleurs délais de toute difficulté de fonctionnement qui serait une entrave à la réalisation de ce projet et compromettrait le respect des clauses de la

présente convention.

De plus, l'Association devra informer obligatoirement la Ville de toute modification intervenue dans son administration, sa direction ainsi que de toutes modifications à ses statuts depuis le dépôt du dossier de sa demande de subvention.

5-2 Communication

L'Association s'engage à faire clairement mention de l'aide de la Ville sur tous les documents de communication diffusés à cette occasion. A cet effet, elle sollicitera les instructions de la Ville, préalablement à l'impression des documents.

ARTICLE 6 : CONTROLE DE LA VILLE

Sur simple demande de la Ville, l'Association devra justifier du bon usage de la subvention octroyée.

La Ville se réserve le droit de procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile tant directement que par le concours de personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer de la conformité des actions entreprises par l'association et du respect des clauses de la présente convention.

S'il est constaté que les subventions octroyées ne sont pas utilisées conformément à leur objet, les sommes seront restituées.

ARTICLE 7 : INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention est conclue " intuitu personae ", l'Association ne pourra en céder les droits à qui que ce soit.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à la date de sa notification et se terminera au paiement de l'intégralité de la subvention.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, pour lier valablement les parties.

ARTICLE 10 : RESILIATION – CADUCITE

La convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, et cela sans indemnité ou dédommagement à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, restées infructueuses.

La convention sera caduque par la dissolution de l'Association ou dans le cas où son activité serait inexistante du fait de la carence de ses membres.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les tribunaux de Marseille seront seuls compétents pour régler tout litige entre les parties à la présente convention.

Fait à Marseille en trois exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Marseille

La Maire
ou son Représentant

Pour l'Association

Le ou (la) Président(e) en exercice

Jean-Marc COPPOLA
Adjoint à la Maire en charge
de la Culture pour toutes et tous,
la création et le patrimoine culturel